PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/CZ/501

Arrêté du 9 avril 2024
portant mise en demeure à la société distillerie Miclo
de respecter certaines des dispositions de l'arrêté de prescription générale du 25 mai 2012
relatif aux Installations de Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

---

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole),

VU le récépissé de déclaration de la société Distillerie Miclo en date du 2 mars 2016,

VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées qui s'est déroulée le 4 août 2023,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du point 2-10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé dispose que «*Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure.*
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. […]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir […]. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.»,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que la rétention, située au niveau du local abritant l'unité de distillation, prévue pour recueillir les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne couvre pas la totalité du local, qu'en cas de déversement incidentel ou accidentel sur une partie de ce local, les liquides ne sont pas dirigés et contenus dans la rétention, que le système d'obturation de la rétention n'est pas maintenu fermé, que la présence au sol de matériels divers ne permet pas de contrôler l'étanchéité de la rétention, ce qui constitue un non-respect des prescriptions du point 2-10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé dispose que « *Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.* »,

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires recueillies au niveau de la rétention de l'unité de distillerie sont évacuées vers le réseau public d'assainissement sans traitement préalable et sans vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées au point 5.7 de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé, ce qui constitue un non-respect des prescriptions du point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :
La société Distillerie MICLO, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, sise 311 LA GAYIRE – BP 9 à Lapoutroie (68650) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site de Lapoutroie localisé à la même adresse, les prescriptions reprises ci-après des articles désignés de l'arrêté de prescriptions générales du 25 mai 2012 susvisé, dans les délais précisés aux articles suivants.

Article 2 :
Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions du point 2-10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25mai 2012 suivantes :
«*Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure.*

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
[…]
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir […]. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.»

Article 3 :
Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions du point 2-10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25mai 2012 suivantes :
« *Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.* »

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5:- Délais et voies de recours
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6:- Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 9 avril 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT